

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
VILLE DE NEUVILLE**

RÈGLEMENT REFONDU NUMÉRO 25

Règlement concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 412 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, le conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie;

ATTENDU QUE l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies humaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Adrien Derasp à la séance de ce conseil du 12 janvier 1998;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Béland
ET RÉSOLU,

QUE le conseil municipal de Ville de Neuville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour les fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente : Désigne les agents de la paix, le directeur du Service de protection contre les incendies ou le fonctionnaire principal de la municipalité ou leur représentant.

Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Détecteur de fumée : Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou de certification) d'une association reconnue, telle «Underwriters' Laboratories of Canada».

Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Logement : Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou

plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment.

Représentant : Désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le directeur du Service de protection des incendies ou le fonctionnaire principal de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 EXIGENCES

- 2.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce ou l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 2.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement : toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 2.3 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 2.4 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité excédentaire.
- 2.5 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 2.6 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 2.7 **Exceptions** : Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

ARTICLE 3 DÉLAI D'INSTALLATION

- 3.1 Le propriétaire d'un bâtiment à construire doit se conformer aux exigences imposées par le présent règlement et tout avertisseur de fumée exigé doit être installé et en usage avant que tel bâtiment ne soit occupé pour les fins pour lesquelles il a été destiné.
- 3.2 Le propriétaire d'un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les six (6) mois suivants l'entrée en vigueur de celui-ci, se conformer aux exigences imposées par le présent règlement.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉS

Responsabilités du propriétaire

- 4.1 Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon

fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.4.

- 4.2 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 4.4.
- 4.3 Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

Responsabilité du locataire

- 4.4 Le locataire d'un logement ou d'une chambre, qu'il occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 5 INSPECTION

Le conseil autorise l'autorité compétente à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

ARTICLE 7 AVIS (ABROGÉ)

Lorsque l'officier chargé du présent règlement (l'autorité compétente) constate que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement n'est pas respectée, il doit immédiatement aviser le contrevenant en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer aux dispositions du présent règlement. Cet avis doit être délivré au contrevenant en mains propres ou lui être transmis par courrier certifié ou encore par huissier.

Lorsqu'un délai est prescrit dans l'avis, celui-ci doit être d'au plus dix (10) jours.

Abrogé 1998, Règl. 25.1, a. 1

ARTICLE 8 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale les agents de la paix et les personnes chargées de l'application du présent règlement (l'autorité compétente) à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 9 AMENDE

- 9.1 Quiconque, qui suite à la réception de l'avis prévu à l'article 7, ne s'y conforme pas dans le délai prescrit ou commet à nouveau une infraction en contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) mais n'excédant pas trois cents dollars (300 \$) s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à deux cents dollars (200 \$) alors que le maximum est fixé à six cents dollars (600 \$).

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) mais n'excédant pas six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à quatre cents dollars (400 \$) alors que le maximum est fixé à mille dollars (1 000 \$).

- 9.2 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).
- 9.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Mod. 1998, Régl. 25.1, a. 2

ARTICLE 10 AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Lors du prononcé de la sentence, le Tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 169 de l'ancienne municipalité du village de Neuville et le règlement numéro 125 de l'ancienne municipalité de la paroisse de Pointe-aux-Trembles.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Luc Delisle, Maire

Yves Raymond, secrétaire-trésorier

La présente refonte résulte des règlements en vigueur soit, 25 et 25.1 publiés au livre des règlements de la Ville de Neuville.

Adopté le 2 mars 1998

Modifié le 3 août 1998